



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Régime des cadeaux alimentaires offerts par les entreprises à leurs salariés

Question écrite n° 14643

Texte de la question

Mme Laurence Heydel Grillere attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les normes qui régissent la distribution de cadeaux des entreprises à leurs salariés. Dans le cadre de ses attributions, le Conseil social et économique (CSE) participe librement aux activités sociales et culturelles de l'entreprise. C'est à ce titre qu'il peut offrir aux employés des avantages (cadeaux, chèques cadeaux, bons d'achat) et qu'il participe financièrement à certaines activités (vacances, garde d'enfant...). Ce régime encadré par l'URSSAF prévoit une exonération des charges sociales lorsque ces prestations n'excèdent pas 5 % du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale pour chaque bénéficiaire. Ce montant s'élève à 193 euros en 2024. Bien souvent, pour les entreprises qui élaborent des produits alimentaires, les avantages offerts concernent directement la production de l'entreprise. Avec l'inflation, le prix final des biens ayant augmenté, cela réduit d'autant les quantités de produits que les entreprises peuvent offrir à leurs salariés. Alertée par plusieurs citoyens et étant donné le caractère périssable de ces produits, elle souhaite savoir s'il serait possible d'envisager une distinction pour les entreprises élaborant des produits périssables : soit en revalorisant le pourcentage de ce plafond, soit en prenant en compte les coûts de production en lieu et place du prix de vente.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Heydel Grillere](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14643

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 janvier 2024](#), page 578

Question retirée le : 13 février 2024 (Fin de mandat)